

Règlement d'aménagement

- Adopté par le Conseil général de la commune le 24 février 2000
- Sanctionné par le Conseil d'Etat le 20 novembre 2000
- Modifié en dernier lieu par l'arrêté du Conseil général du 27 septembre 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 28 janvier 2013

Table des matières

Préambule	3
1 ^{ère} partie Dispositions générales et définitions	4
Chapitre 1 Prescriptions générales.....	4
Chapitre 2 Autorités d'exécution	4
Chapitre 3 Plans communaux.....	4
Chapitre 4 Définitions des zones et périmètres	6
Chapitre 5 Distance des constructions et informations indicatives	8
2 ^{ème} partie Réglementation des zones cantonales.....	9
Chapitre 6 Zone d'urbanisation 1 (ZU1).....	9
Chapitre 7 Zone à protéger cantonale	10
3 ^{ème} partie Réglementation des zones et périmètres communaux.....	10
Section I Zone d'urbanisation 2 (ZU2).....	10
Chapitre 8 Dispositions générales	10
Chapitre 9 Périmètres communaux	11
Chapitre 10 Zones d'habitation.....	13
Chapitre 11 Zone mixte	25
Chapitre 12 Zones d'activités	27
Chapitre 13 Zones d'intérêt général.....	29
Section II Zone agricole (ZA)	37
Chapitre 14 Définition et réglementation.....	37
Section III Zones et éléments naturels à protéger communaux	37
Chapitre 15 Zones à protéger 2 (ZP2)	37
Chapitre 16 Objets naturels protégés	44
4 ^{ème} partie Équipements des zones d'urbanisation.....	45
Chapitre 17 Dispositions générales	45
Chapitre 18 Financement de l'équipement	46
5 ^{ème} partie Dispositions finales	47
Chapitre 19 Dispositions abrogées ou modifiées.....	47
Chapitre 20 Dérogations, recours, renvoi	47
Chapitre 21 Entrée en vigueur.....	47
Modifications	53

Préambule

Le Conseil général de la commune de Lignières,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

vu le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986,

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire LCAT, du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution RELCAT, du 16 octobre 1996,

vu le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966,

vu la loi sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995, et son règlement d'application du 30 août 1995,

vu la loi forestière cantonale, du 6 février 1996, et son règlement d'exécution,

vu la loi cantonale sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996, et son règlement d'exécution, du 16 octobre 1996,

vu la loi cantonale sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984, et son règlement d'exécution, du 18 février 1987,

vu le décret concernant la protection de biotopes, du 19 novembre 1969,

vu l'arrêté fixant le statut des réserves naturelles neuchâteloises de la faune et de la flore, du 21 décembre 1976,

vu la loi cantonale d'introduction à la loi fédérale sur les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, du 25 janvier 1989, et son règlement d'exécution, du 19 juin 1989,

vu le plan cantonal de protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 24 mai 1995,

vu l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, OPB, du 15 décembre 1986,

vu la loi cantonale sur l'extraction de matériaux, du 31 janvier 1991 (LEM),

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE),

vu la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution, du 21 janvier 1991 (LEaux),

vu l'ordonnance fédérale sur les substances dangereuses pour l'environnement, du 9 juin 1986 (Osubst),

vu l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets, du 10 décembre 1990 (OTD),

vu l'arrêté concernant la protection des haies et des bosquets, du 21 août 1996,

vu la loi cantonale sur la protection de la nature, du 22 juin 1994 et son règlement d'exécution, du 21 décembre 1994,

sur proposition du Conseil communal,

arrête :

1^{ère} partie Dispositions générales et définitions

Chapitre 1 Prescriptions générales

Art. 1.01. *Principe*

- 1 Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.
- 2 Il définit les droits et les obligations en matière d'affectation du sol.
- 3 Il est lié aux plans nécessaires à son application.

Art. 1.02. *Champ d'application*

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

Chapitre 2 Autorités d'exécution

Art. 2.01. *Conseil général*

Le Conseil général exerce les attributions que lui confèrent les articles 92 et 114 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, ci-après LCAT.

Art. 2.02. *Conseil communal*

- 1 Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire.
- 2 Il prend toutes les mesures nécessaires au respect de l'aspect de la localité et des sites.
- 3 Il peut être secondé dans ce but par l'architecte ou l'ingénieur-conseil, la commission d'urbanisme, ainsi que par la commission cantonale des monuments et des sites.

Art. 2.03. *Commission d'urbanisme*

La Commission d'urbanisme est consultée sur les affaires touchant à l'aménagement du territoire.

Chapitre 3 Plans communaux

Art. 3.01. *Définition*

Les plans d'affectation communaux sont définis à l'article 43 LCAT. Ils comprennent les plans suivants :

- a) le plan d'aménagement communal,
- b) les plans spéciaux,
- c) les plans d'alignement,
- d) les plans de quartier et de lotissement.

Art. 3.02. Plan d'aménagement communal

Le plan d'aménagement est défini aux articles 45 et ss LCAT. Il comprend notamment les plans suivants :

a) plans d'affectation :

- plan d'ensemble de la commune 1:5'000
- plan d'urbanisation 1:2'000
- plan des degrés de sensibilité au bruit 1:2'000
- plan de site 1:2'000

b) autres plans et cartes :

- plan directeur du réseau des chemins pour piétons 1:2'000
- carte de l'inventaire des objets naturels 1:2'000
- carte de l'aperçu de l'état d'équipement 1:2'000

Art. 3.03. Plans spéciaux

Les plans spéciaux réglementent une partie du territoire conformément aux articles 65 à 70 LCAT.

Art. 3.04. Plans d'alignement

Les plans d'alignement communaux sont définis et régis par les articles 71 à 78 LCAT.

Art. 3.05. Plans de quartier et de lotissement

Les plans de quartier et de lotissement sont régis par les articles 79 à 83 LCAT.

Art. 3.06. Plans d'équipement

Les plans d'équipement sont définis aux articles 109 et 110 LCAT. Ils comprennent notamment les plans suivants :

- a) plan général d'évacuation des eaux (PGEE),
- b) plan d'alimentation en eau,
- c) plan d'alimentation en électricité et en gaz,
- d) plan des transports et communications.

Art. 3.07. Plan directeur communal

- 1 Le plan directeur de l'aménagement du territoire communal est un instrument de coordination des activités et des principes de développement de la commune selon l'article 44 LCAT.
- 2 Il sert à l'adaptation des plans d'affectation et du règlement d'aménagement et guide les autorités dans la politique à conduire en matière d'aménagement du territoire. Il peut définir les activités à réaliser dans la commune en mentionnant un calendrier des priorités.
- 3 Il est soumis à l'approbation du Conseil général et du Département de la gestion du territoire.

- 4 La commune veille périodiquement à son réexamen et à son adaptation.

Art. 3.08. Plans directeur

La commune peut établir des plans directeurs communaux pour certaines parties de son territoire, conformément à l'article 44 LCAT.

Chapitre 4 Définitions des zones et périmètres

Art. 4.01. Zones

- 1 Le territoire communal est divisé en zones qui déterminent l'affectation du sol, ainsi que les conditions relatives à la construction.
- 2 Les zones d'affectation cantonales et communales font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.

Art. 4.02. Périmètres

- 1 Les zones d'affectation cantonales et communales peuvent être inscrites en totalité ou en partie dans des périmètres à l'intérieur desquels des objectifs qualitatifs d'aménagement sont recherchés.
- 2 Les périmètres cantonaux et communaux font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.

Art. 4.03. Réglementation générale

- 1 Toutes les zones et tous les périmètres sont définis en fonction des objectifs et principes contenus dans les lois fédérales et cantonales ainsi que dans le présent règlement.
- 2 Chaque zone est déterminée par les règles d'ordre général et par la réglementation différenciée qui la concerne.

Art. 4.04. Degrés de sensibilité au bruit

- 1 Les degrés de sensibilité au bruit sont attribués dans la zone d'urbanisation conformément à l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit OPB, du 15 décembre 1986.
- 2 Pour le reste du territoire, le degré de sensibilité III est attribué aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit.
- 3 Le plan des degrés de sensibilité au bruit fait partie intégrante du plan d'aménagement.

Art. 4.05. Zones d'affectation cantonales

Art. 4.05.01. Définition

Les zones d'affectation cantonales déterminent la destination du sol prévue par la législation neuchâteloise.

Art. 4.05.02. Énumération

Constituent des zones d'affectation cantonales :

- a) la zone d'urbanisation 1 (ZU1) définie par le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, soit la zone de constructions basses constituée par trois secteurs situés aux lieux-dits La Goutte, les Ecrieux et le haut de Forel,
- b) la zone à protéger cantonale 1 (ZP1) définie par le décret concernant la protection des sites naturels du canton du 14 février 1966, par le décret concernant la protection des biotopes, du 19 novembre 1969, et, par l'arrêté du 21 décembre 1976 fixant le statut des réserves naturelles neuchâteloises de la faune et de la flore, soit :
 - la zone de crêtes et forêts,
 - le biotope de l'étang du Moulin (n° 21),
 - la réserve naturelle de la Combe Biosse.

Art. 4.06. Zones d'affectation communales

Art. 4.06.01. Définition

Les zones d'affectation communales déterminent les destinations du sol fixées par la commune.

Art. 4.06.02. Énumération

Constituent des zones d'affectation communales :

- a) la zone d'urbanisation (ZU2) subdivisée comme suit :
 - zone d'ancienne localité 1 (ZAL 1),
 - zone d'ancienne localité 2 (ZAL 2),
 - zone de protection de l'ancienne localité (ZPAL),
 - zone d'habitation à moyenne densité (ZHMD),
 - zone d'habitation à faible densité 1 (ZHFD 1),
 - zone d'habitation à faible densité 2 (ZHFD 2),
 - zone mixte (ZM),
 - zone artisanale 1 et 2 (ZART 1 et 2),
 - zone d'utilité publique (ZUP),
 - zone de détente, loisirs et tourisme (ZDLT),
 - zone de sport (ZS),
 - zone de sport équestre 1 et 2 (ZSE 1 et 2),
 - zone du centre de pilotage (ZCP),
- b) la zone agricole (ZA) définie à l'article 54 et ss LCAT,
- c) la zone à protéger communale (ZP2), constituée des zones de protection ZP2.1 à ZP2.13 suivantes, reportées sur le plan d'aménagement :
 - ruisseau du Moulin (ZP2.1),
 - étang de l'Ecluse (ZP2.2),

- ruisseau de champ Favarger (ZP2.3),
- ruisseau et allée d'arbres des Broues (ZP2.4),
- Esserts au loup (ZP2.5),
- Chemeneau (ZP2.6),
- prairie maigre de Vorgneux (ZP2.7),
- Draisette (ZP2.8),
- Entre-deux-Bains, ruisseau de Draisette (ZP2.9),
- prairie maigre du Bieu (ZP2.10),
- pâturages boisés et forêts de Chuffort (ZP2.11),
- pâturage et bosquet des Rochettes (ZP2.12),
- emposieu des Tannes (ZP2.13).

Art. 4.07. Périmètres communaux

Art. 4.07.01. Définition

- 1 Les périmètres communaux ont une portée qualitative sur l'aménagement local. Ils englobent une ou plusieurs zones ou une partie de zone.
- 2 La réglementation des zones concernées est applicable avec les compléments qualitatifs de chaque périmètre.

Art. 4.07.02. Énumération

Constituent des périmètres communaux :

- a) les périmètres de plans de quartier (PPQ) pour les secteurs suivants :
 - le Sasselet (1),
 - Sur le Rein (2),
 - le Grand Marais (3),
- b) le périmètre de tir,
- c) le périmètre des secteurs de la ZAL 1 en ordre contigu.

Chapitre 5 Distance des constructions et informations indicatives

Art. 5.01. Distance des constructions

- 1 La distance des constructions est définie à l'article 17 LCAT.
- 2 Cette distance des constructions concerne la limite de constructions par rapport à la lisière de forêt ou à la berge supérieure du cours d'eau.
- 3 La distance des constructions fait l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.

Art. 5.02. Informations indicatives**Art. 5.02.01. Définition**

- 1 Les informations indicatives ont trait à des objets naturels isolés protégés par la législation fédérale ou cantonale (forêts, blocs erratiques, zones de protection des captages d'eau, etc.) et à diverses indications utiles pour la gestion du territoire.
- 2 Les informations indicatives sont reportées sur le plan d'aménagement.

Art. 5.02.02. Énumération

Constituent des informations indicatives :

- a) surfaces d'assolement,
- b) forêts,
- c) blocs erratiques,
- d) points de vue,
- e) monuments culturels selon la liste de classement du service cantonal des monuments et sites et bornes de Franc Alléu,
- f) périmètre des sites archéologiques,
- g) zones de protection des captages d'eau, S1, S2, S3,
- h) périmètre de plan de quartier sanctionné,
- i) périmètre IFP,
- j) limites communale et cantonale.

2^{ème} partie **Réglementation des zones cantonales**

Chapitre 6 Zone d'urbanisation 1 (ZU1)

Art. 6.01. Dispositions applicables

La zone de constructions basses constitue la zone d'urbanisation cantonale (ZU1). Elle est soumise aux dispositions du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966.

Art. 6.02. Règles applicables

- 1 La zone de constructions basses est destinée à des résidences secondaires et à des logements de vacances.
- 2 L'ordre des constructions, le degré d'utilisation des terrains et les dimensions des constructions sont les suivants :
 - ordre non contigu,
 - taux d'occupation du sol : 15 %,
 - densité : 0,7 m³/m²,
 - hauteur moyenne de corniche : 4.50 m,

- hauteur maximale au faîte : 7.50 m,
 - longueur maximale : 12 m.
- 3 Les toitures plates sont interdites.
- 4 Le degré de sensibilité au bruit II est attribué à l'ensemble de la zone de constructions basses.

Art. 6.03. *Autres règles*

- 1 Les frais d'équipement sont mis intégralement à la charge des propriétaires.
- 2 Pour le surplus, les dispositions du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966 et du règlement de construction sont applicables.

Chapitre 7 *Zone à protéger cantonale*

Art. 7.01. *Zones à protéger 1 (ZP1)*

Art. 7.01.01. *Définition*

Les zones de crêtes et forêts du décret du 14 février 1966 concernant la protection des sites naturels du canton, ainsi que la réserve naturelle de la Combe Biosse, protégée par l'arrêté fixant le statut des réserves neuchâteloises de la flore et de la faune, du 21 décembre 1976 et le biotope de l'étang du Moulin (décret du 19 novembre 1969) constituent la zone à protéger 1 (ZP1).

Art. 7.01.02. *Règles applicables*

- 1 Les règles applicables sont définies dans les textes légaux y relatifs.
- 2 La gestion de ces espaces naturels fait l'objet d'arrêtés spéciaux ou de conventions.

3^{ème} partie *Règlementation des zones et périmètres communaux*

Section I *Zone d'urbanisation 2 (ZU2)*

Chapitre 8 *Dispositions générales*

Art. 8.01. *Ordre et dimensions des constructions*

Les définitions relatives à l'ordre et aux dimensions des constructions figurent aux articles 38 à 41 et 46 à 52 du règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, ci-après RELCAT.

Art. 8.02. *Implantation des constructions*

- 1 L'implantation des constructions peut être fixée par un plan d'alignement, un plan spécial ou un plan de quartier.

Si l'implantation des constructions n'est pas fixée par de tels plans, l'orientation de celle-ci est demandée parallèlement ou perpendiculairement aux routes ou aux courbes de niveau, ou précisée par quartier ou par zone.

- 2 A défaut d'un plan d'alignement, les distances minimales à observer, lors de la construction, la reconstruction ou la transformation d'un bâtiment sont définies aux articles 56 et 56a de la loi cantonale sur les routes et voies publiques.

Art. 8.03. Gabarits

- 1 Sauf dispositions contraires du présent règlement, les distances minimales entre les constructions sont déterminées par l'application des gabarits légaux, attachés au sol naturel. Ces derniers doivent être appliqués selon les points cardinaux.
- 2 La définition et l'application des gabarits figurent dans les articles 18 à 37 RELCAT.

Art. 8.04. Alignements

La définition des plans d'alignements communaux ainsi que l'application des alignements sont définis aux articles 71 à 78 LCAT.

Art. 8.05. Degré d'utilisation des terrains

Les différents degrés d'utilisation des terrains sont définis aux articles 14 à 16 RELCAT.

Art. 8.06. Indice d'espaces verts

L'indice d'espaces verts est défini à l'article 17 RELCAT.

Art. 8.07. Types d'habitations

Les différents types d'habitation sont définis aux articles 42 à 45 RELCAT.

Art. 8.08. Niveau, hauteur et longueur des bâtiments

Le niveau, la hauteur et la longueur des bâtiments sont définis aux articles 46 à 52 RELCAT.

Chapitre 9 Périmètres communaux

Art. 9.01. Périmètres de plans de quartier (PPQ)

Art. 9.01.01. Définition

Les dispositions légales applicables aux plans de quartier sont définies aux articles 79 à 82 LCAT.

Art. 9.01.02. Objectifs

Les plans de quartier ont pour but de favoriser une architecture et un urbanisme de qualité et d'améliorer l'intégration du quartier dans son environnement bâti et non bâti, en particulier :

- a) assurer un développement planifié de l'équipement (accès, canalisations),
- b) utiliser les surfaces constructibles avec le maximum d'économie,
- c) planifier des espaces extérieurs par des regroupements évitant les surfaces résiduelles,
- d) limiter au maximum les nuisances,
- e) favoriser les contacts entre les habitants par la création d'espaces publics et semi-publics, des cheminements pour piétons et des jardins et des espaces verts agréables et utilisables associés à une arborisation différenciée,
- f) créer un ensemble possédant une unité architecturale
- g) encourager le groupement des constructions.

Art. 9.01.03. *Ordre des constructions*

Le groupement des constructions est autorisé, voire encouragé.

Art. 9.01.04. *Degré d'utilisation des terrains*

Le taux d'occupation du sol et la densité prévus par la réglementation des zones concernées sont calculés pour l'ensemble du plan de quartier, selon l'article 68 LCAT.

Art. 9.01.05. *Gabarits*

Les gabarits prévus par la réglementation de zone peuvent être modifiés à l'intérieur du périmètre de plan de quartier (PPQ), mais doivent être respectés en limite du périmètre avec la zone avoisinante, conformément à l'article 79 LCAT.

Art. 9.01.06. *Procédure*

A l'intérieur du périmètre de plan de quartier, la construction est subordonnée à l'établissement d'un ou plusieurs plans de quartier au sens de la LCAT.

Art. 9.02. *Périmètre de tir (PT)*

Art. 9.02.01. *Objectif*

Ce périmètre a pour objectif de préserver la sécurité des personnes aux abords du stand et de l'aire de tir.

Art. 9.02.02. *Prescriptions*

L'ordonnance fédérale sur les installations de tir pour le tir hors du service, du 27 mars 1991 est applicable.

Chapitre 10 Zones d'habitation

Art. 10.01. Zone d'ancienne localité 1 (ZAL1)**Art. 10.01.01. Caractère**

La zone d'ancienne localité 1 constitue le noyau historique du village de Lignières édifié le long de ruelles dont les croisements forment de petites places. Cette zone est composée de constructions rurales du 18^{ème} et 19^{ème} siècle de deux niveaux et combles, qui ont gardé leur vocation première ou qui ont été transformées en habitations, commerces ou activités artisanales.

L'ordre des constructions est principalement contigu par groupe le long des deux rues centrales avec quelques exceptions de bâtiments en ordre non contigu mais regroupés. Les espaces libres sont aménagés en jardins et vergers, mais également par des places goudronnées pour le stationnement des voitures.

Art. 10.01.02. Objectifs

Les présentes prescriptions ont pour but de préserver le caractère architectural et esthétique du centre du village, de respecter sa structure originelle et de permettre la construction dans les espaces encore libres ainsi que les transformations et la mise en valeur des anciens bâtiments.

Il s'agit également de conserver les espaces tels que jardins, vergers ou de les aménager avec soin lors de nouvelles constructions ou de toute autre modification du site.

Art. 10.01.03. Affectation

- 1 La zone d'ancienne localité est destinée à l'habitation, aux activités commerciales, artisanales, tertiaires et agricoles. L'utilisation des rez-de-chaussée pour de telles activités est encouragée.
- 2 Les activités qui engendrent une augmentation sensible du trafic lourd et des nuisances sont exclues (bruit, odeurs, trépidations).

Art. 10.01.04. Plan de site

- 1 La zone d'ancienne localité fait l'objet d'un plan de site, au sens de la loi sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995.
- 2 Ce plan de site est basé sur un recensement architectural qui classe les immeubles dans l'une des trois catégories suivantes :
 - a) bâtiments intéressants,
 - b) bâtiments typiques et pittoresques,
 - c) bâtiments perturbants.
- 3 Il est tenu compte de ce plan de site pour toute réhabilitation, transformation ou reconstruction.

Art. 10.01.05. Ordre des constructions

- 1 L'ordre contigu est prédominant.

- 2 Les secteurs en ordre contigu sont indiqués sur le plan d'urbanisation.
- 3 Dans les cas où existe un groupement des constructions, la reconstruction ou la construction d'un nouveau bâtiment doit respecter l'implantation caractérisant le site, par exemple des anciens accidents de façades et les décalages de toitures.
- 4 Pour les reconstructions, sauf dispositions contraires prévues par un plan d'alignement en vigueur, le pied des bâtiments existants détermine l'implantation. Les distances latérales sont conservées et les ouvertures acquises (portes, fenêtres).

Art. 10.01.06. Constructions nouvelles

- 1 Les nouvelles constructions doivent s'intégrer dans la structure urbanistique existante.
- 2 L'architecture, les volumes, l'échelle, les matériaux, la couleur des constructions doivent être en harmonie avec le caractère et l'ambiance générale des rues formant cette zone.
- 3 L'expression architecturale des façades doit être adaptée à l'ensemble de la rue et du site.
- 4 Degré d'utilisation des terrains:
 - a) densité : 3 m³/m² au maximum,
 - b) taux d'occupation du sol : 30 % au maximum,
 - c) indice d'espaces verts : 20 % au minimum.
- 5 La façade sur rue doit respecter l'alignement obligatoire ou s'inscrire dans une bande d'implantation fixée par le plan d'alignement.

Art. 10.01.07. Dimensions des constructions

- 1 En ordre contigu
 - a) Pas de longueur maximale, mais les façades doivent former des décrochements suffisamment marqués et fréquents tous les 20 m au moins.
 - b) La hauteur des corniches et des faîtes doit s'harmoniser avec celle des bâtiments avoisinants déjà existants. Une différence de 10 % en plus ou en moins est tolérée.
 - c) Profondeur maximale : 20 m.
- 2 Ordre non contigu
 - a) Longueur maximale sans annexe : 30 m.
 - b) Hauteur moyenne de corniche : 7.50 m
 - c) Hauteur maximale au faîte : 12.50 m.

Art. 10.01.08. Gabarits

- a) 60 ° dans la direction générale sud-nord ou ouest-est.
- b) 75 ° dans les autres directions.

Art. 10.01.09. Démolitions et transformations

- 1 La démolition des bâtiments intéressants est en principe interdite, sauf par exemple dans des cas de vétusté extrême, de salubrité ou de restructuration urbaine. Celle des bâtiments typiques et pittoresques est à éviter. Les transformations doivent prendre en compte l'évaluation du recensement architectural au même titre que pour les reconstructions (art. 10.01.10).
- 2 La transformation des combles est encouragée, à condition qu'elle respecte la valeur architecturale du bâtiment.
- 3 La transformation des bâtiments perturbants doit être en harmonie avec l'environnement construit.
- 4 Pour tous les immeubles, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les formes de la toiture, les proportions doivent s'adapter à l'environnement construit. La couleur des façades doit s'harmoniser à celles des bâtiments voisins. Dans la mesure du possible, les erreurs commises précédemment sont corrigées.
- 5 D'une manière générale, les éléments de style « faux-vieux » ou « pastiche » sont à éviter.

Art. 10.01.10. Reconstructions

- 1 La nature des reconstructions dépend de la valeur de l'immeuble remplacé.
 - a) Pour les bâtiments intéressants, le volume, la structure et la substance doivent être maintenus.
 - b) Pour les bâtiments typiques et pittoresques, le volume principal et les niveaux existants sont maintenus.
 - c) Pour les bâtiments perturbants, une harmonisation des volumes avec l'environnement construit est recherchée ainsi qu'une amélioration de l'intégration au site.
- 2 Lors de reconstruction ou de transformation des bâtiments intéressants, typiques et pittoresques, les degrés d'utilisation des terrains pour les constructions nouvelles ne sont pas applicables.

Art. 10.01.11. Balcons

Les balcons font l'objet d'une attention particulière afin d'être bien intégrés à l'architecture. En cas de transformation, on corrigera ceux qui déparent le site.

Art. 10.01.12. Étages en attique

Les étages en attique sont interdits, de même que les balcons-terrasses encastrés dans le toit.

Art. 10.01.13. Toitures

- 1 Les toits plats sont interdits en zone d'ancienne localité 1.
- 2 Dans le cas d'un groupement de constructions, toute nouvelle toiture accompagne celles des maisons voisines et s'harmonise avec l'ensemble de la rue. Il est toutefois interdit de choisir une

pente correspondant à la moyenne de celle des bâtiments voisins. La pente doit être parallèle à celle de l'une des deux toitures, avec contraste étudié sur l'autre.

- 3 Pour les nouvelles constructions, la pente des toitures est un angle de 30 ° minimum et 45 ° maximum.

Art. 10.01.14. Couverture

- 1 Les toits seront recouverts de tuiles en terre cuite naturelle rouge non engobée ou légèrement engobée.
- 2 Les ferblanteries seront limitées le plus possible, leur couleur s'harmonisera à celle des tuiles et les arêtières de métal sont interdits.

Art. 10.01.15. Lucarnes

- 1 Les lucarnes d'une largeur hors-tout de 1,5 m sont autorisées. Elles doivent être axées sur les fenêtres situées en façade.
- 2 L'écartement minimal entre les lucarnes et la distance depuis les arêtières sont de 1,5 m.
- 3 Une seule rangée de lucarnes est autorisée entre le chéneau et le faite du toit.
- 4 Les toits de faible pente, jusqu'à 35 ° seront toujours francs de lucarnes.
- 5 Tout autre hors d'œuvre sur le toit, en dehors des cheminées et des lucarnes sont interdits.

Art. 10.01.16. Tabatières

- 1 Les tabatières ne sont autorisées que pour parvenir à la surface de jour exigées par la loi cantonale sur les constructions et son règlement d'exécution. Elles seront limitées au maximum.
- 2 La surface maximale de chaque tabatière est de 0,5 m² hors-tout.

Art. 10.01.17. Antennes et antennes paraboliques

- 1 Une seule installation est autorisée par bâtiment. Elle doit en outre être disposée de manière à ne pas dénaturer l'esthétique du bâtiment.
- 2 Ces installations sont soumises à la sanction du Conseil communal.

Art. 10.01.18. Fenêtres et volets

- 1 Les façades sont toujours ajourées par des fenêtres marquant les étages.
- 2 Les fenêtres constituent des rectangles verticaux. La largeur des baies n'excède pas 1,2 m. Ces règles ne s'appliquent toutefois pas au rez-de-chaussée dans le cas de nouvelles constructions ou d'un changement d'affectation (commerce).
- 3 Les fenêtres sont en bois ou en matériaux présentant le même aspect et ont deux vantaux et petits bois.

- 4 Les baies sont encadrées d'une taille saillante d'au moins 17 cm de largeur en pierre ou en simili pierre.
- 5 Les volets battants en bois ou en matériaux présentant le même aspect sont obligatoires.

Art. 10.01.19. Annexes et garages

- 1 Les annexes ajoutées à la longueur maximale définie à l'article 10.01.07 sont autorisées aux conditions suivantes :
 - a) retrait de 1 m au minimum des façades du bâtiment principal,
 - b) surface maximale de 40 m²,
 - c) nombre de niveau : 1,
 - d) respect des ouvertures des bâtiments voisins,
 - e) architecture en harmonie avec le bâtiment principal,
 - f) la tôle est interdite pour les façades et les toitures.
- 2 Les garages et annexes doivent s'accorder au site et aux bâtiments principaux ; leur intégration doit être harmonieuse.
- 3 Les garages peuvent être intégrés au bâtiment principal pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à l'architecture de la façade.
- 4 Le type de construction et le choix des matériaux doivent s'accorder avec l'environnement bâti. Les structures métalliques et les couvertures en tôle sont interdites.

Art. 10.01.20. Aménagement des espaces extérieurs

- 1 Un soin particulier est porté à l'aménagement des abords des immeubles afin de respecter la morphologie existante (murs, escaliers, jardins, cours, verdure) de manière à conserver la diversité du site bâti.
- 2 La création de places de stationnement au détriment de ces espaces intermédiaires est à éviter.

Art. 10.01.21. Préavis du service de la protection des monuments et des sites

En zone d'ancienne localité 1 (ZAL 1), tous les travaux soumis au permis de construire sont subordonnés au préavis du service cantonal de la protection des monuments et des sites.

Art. 10.01.22. Degrés de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 10.01.23. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Art. 10.02. Zone d'ancienne localité 2 (ZAL 2)**Art. 10.02.01. Caractère**

La zone d'ancienne localité 2 (ZAL 2) entoure sur trois côtés le noyau historique du village de Lignières et le prolonge par un tissu bâti plus hétéroclite et moins homogène que la zone d'ancienne localité 1. Cette zone est toutefois composée de grandes fermes du 18^{ème} et 19^{ème} siècle à l'origine dispersées, de deux à trois niveaux et combles, encore utilisées aujourd'hui ou transformées en habitations, commerces ou activités artisanales.

Quelques maisons locatives du 19^{ème} siècle, des habitations récentes de type villas et des constructions pour des activités artisanales, ainsi que des hangars et des locaux utilitaires complètent cette zone et lui procure un caractère d'ancienne localité quelque peu transformée à certains endroits.

Art. 10.02.02. Objectifs

Il s'agit de préserver le caractère architectural et esthétique de certains secteurs encore intacts et de permettre la construction dans les espaces libres ainsi que la mise en valeur des bâtiments anciens.

Il y a lieu également de favoriser des constructions et un aménagement de qualité dans des secteurs qui ont subi des transformations importantes et de conserver les espaces tels que jardins, vergers ou de les aménager avec soin lors de nouvelles constructions ou de toutes autres modification du site.

Art. 10.02.03. Affectation

La zone d'ancienne localité 2 est destinée à l'habitation, aux activités commerciales, artisanales, tertiaires et agricoles ne provoquant pas de gêne pour le voisinage. L'utilisation des rez-de-chaussée pour des activités commerciales et tertiaires est encouragée.

Art. 10.02.04. Ordre des constructions

- 1 L'ordre est non contigu.
- 2 Dans le cas où existe un groupement de constructions, la reconstruction ou la construction d'un nouveau bâtiment doit respecter l'implantation caractérisant le site, par exemple des anciens accidents de façades et les décalages de toitures.
- 3 Pour les reconstructions d'anciens bâtiments, sauf dispositions contraires prévues par un plan d'alignement en vigueur, le pied des bâtiments existants détermine l'implantation. Les distances latérales sont conservées et les ouvertures acquises (portes, fenêtres).

Art. 10.02.05. Degré d'utilisation des terrains

Degré d'utilisation des terrains :

- a) densité : 2,7 m³/m² au maximum,
- b) taux d'occupation du sol : 30 % au maximum,

- c) indice d'espaces verts : 30 % au minimum.

Art. 10.02.06. Dimensions des constructions

- a) Longueur maximale : 30 m.

La longueur maximale peut être augmentée jusqu'à 45 mètres, si les espaces extérieurs qui en résultent bénéficient de décrochements, en plan et en élévation, suffisamment marqués et fréquents. Il en sera de même si des annexes telles que loggias, vérandas, réduits, etc. rompent la monotonie des façades en créant des espaces animés.

- b) Hauteur moyenne de corniche : 9 m.

- c) Hauteur maximale au faîte : 14 m.

- d) Pour les constructions à vocation uniquement artisanale (ateliers), agricoles ou utilitaires (hangar, dépôt) les dimensions des constructions sont les suivantes :

- longueur maximale : 30 m,
- hauteur moyenne de corniche : 6 m,
- hauteur maximale au faîte : 9 m.

Art. 10.02.07. Gabarits

- a) 45 ° dans les directions générales sud-nord ou ouest-est.
b) 60 ° dans les autres directions.

Art. 10.02.08. Annexes

Les annexes ajoutées à la longueur maximale de 30 m définie à l'article 10.02.06 sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) retrait de 1 m au minimum des façades du bâtiment principal,
b) surface maximale de 40 m²,
c) nombre de niveau : 1,
d) respect des ouvertures des bâtiments des voisins,
e) architecture en harmonie avec le bâtiment principal,
f) la tôle est interdite pour les façades et les toitures.

Art. 10.02.09. Prescriptions architecturales

- 1 Pour toutes nouvelles constructions, les articles 10.01.11 à 10.01.13 et 10.01.16 du présent règlement sont applicables.
- 2 La couverture des toitures doit être en harmonie avec les bâtiments voisins et l'environnement construits.
- 3 Les ferblanteries doivent être limitées le plus possible et les arêtières en métal sont interdits.
- 4 Les tabatières de plus de 0,6 m² sont interdites. Le Conseil communal, sur préavis du service cantonal des monuments et des sites, peut autoriser la pose de tabatières plus grandes si

l'architecture du bâtiment ainsi que la surface de sa toiture le permettent.

- 5 Les façades sont crépies et toujours ajourées par des fenêtres marquant les étages.
- 6 Pour les transformations de bâtiments anciens, les articles 10.01.11 à 10.01.18 du présent règlement sont applicables, au même titre que pour la zone d'ancienne localité 1.
- 7 Les constructions à vocation uniquement artisanale (ateliers), agricoles ou utilitaires (hangar, dépôt), doivent particulièrement s'intégrer au site bâti par le choix des matériaux et les aménagements extérieurs.

Art. 10.02.10. Garages et places de stationnement

- 1 Les garages doivent s'accorder au site et aux bâtiments principaux, leur intégration doit être harmonieuse.
- 2 Les garages peuvent être intégrés au bâtiment principal pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à l'architecture de la façade.
- 3 Le type de construction et le choix des matériaux doit être en harmonie avec l'environnement construit. Les structures métalliques et les couvertures en tôle sont interdites.
- 4 L'article 10.02.08 est applicable.
- 5 La moitié au moins des places de stationnement prévues dans le règlement de construction doit faire l'objet de garages collectifs dans toutes nouvelles constructions. Ceux-ci doivent être contenus dans les bâtiments ou dans des annexes enterrées ou recouvertes d'une terrasse.

Art. 10.02.11. Aménagement des espaces extérieurs

- 1 Un soin particulier est porté à l'aménagement des abords des immeubles afin de respecter la morphologie existante (murs, escaliers, jardins, cours, verdure) de manière à conserver la diversité du site bâti.
- 2 La création de places de stationnement au détriment de ces espaces verts est à éviter.

Art. 10.02.12. Préavis du service de la protection des monuments et des sites

En zone d'ancienne localité 2 (ZAL 2), tous les travaux soumis au permis de construire sont subordonnés au préavis du service cantonal de la protection des monuments et des sites.

Art. 10.02.13. Degrés de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 10.02.14. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Art. 10.03. Zone de protection de l'ancienne localité (ZPAL)**Art. 10.03.01. Caractère**

- 1 La zone de protection de l'ancienne localité (ZPAL) est pratiquement libre de construction. Elle est composée de vergers, de jardins potagers, de prés et d'espaces verts.
- 2 Elle occupe les parties nord-ouest et sud-ouest de la zone d'ancienne localité 1 et 2 (ZAL 1 et 2).

Art. 10.03.02. Objectif

Cette zone est destinée à assurer le dégagement de la silhouette du site bâti ancien, à ménager les vues les plus importantes vers celui-ci et à maintenir une zone tampon entre l'ancienne localité et la zone agricole.

Art. 10.03.03. Affectation

- 1 A l'intérieur de cette zone, toutes constructions nouvelles sont interdites à l'exception de pavillon de jardin et de constructions nécessaires à l'entretien de ces espaces. Ces constructions ne dépasseront pas 20 m² de surface et 3 m de hauteur.
- 2 Les constructions existantes peuvent être entretenues, selon la réglementation de la zone d'ancienne localité 1 (ZAL 1).

Art. 10.04. Zone d'habitation à moyenne densité (ZHMD)**Art. 10.04.01. Caractère**

- 1 La zone d'habitation à moyenne densité (ZHMD) est caractérisée par des bâtiments d'habitation collectifs de hauteur moyenne, en général de 3 à 4 étages.
- 2 Elle assure une certaine transition entre la zone d'ancienne localité 2 et les zones de faible densité ou mixte.
- 3 Cette zone est constituée de plusieurs secteurs déjà fortement construits qui sont :
 - a) Les Rochettes,
 - b) Chemarin,
 - c) Les Ravières.

Art. 10.04.02. Objectifs

Il y a lieu de favoriser la variété des volumes et des formes d'habitat répondant à des critères de qualité de la vie, la présence d'activités et la qualité des aménagements extérieurs.

Art. 10.04.03. Affectation

- 1 Cette zone est destinée à l'habitation collective.
- 2 Les activités ne provoquant pas de gêne pour le voisinage sont autorisées.

Art. 10.04.04. *Ordre des constructions*

L'ordre est non contigu.

Art. 10.04.05. *Degré d'utilisation des terrains*

- a) Densité : $2,1 \text{ m}^3/\text{m}^2$ au maximum,
- b) Taux d'occupation du sol : 25 % au maximum,
- c) Indice d'espaces verts : 30 % au minimum.

Art. 10.04.06. *Dimensions des constructions*

- a) Longueur maximale : 30 m.

La longueur maximale peut être augmentée jusqu'à 45 mètres, si les espaces extérieurs qui en résultent bénéficient de décrochements, en plan ou en élévation, suffisamment marqués et fréquents. Il en sera de même si des annexes telles que loggias, vérandas, réduits, etc., rompent la monotonie des façades en créant des espaces animés.

Les annexes jusqu'à 15 mètres de longueur et 3,5 mètres de hauteur peuvent également être ajoutées à la longueur maximale de 30 m.

- b) Hauteur moyenne de corniche : 9 m.
- c) Hauteur maximale au faîte : 14 m.

Art. 10.04.07. *Gabarits*

- a) 45 ° dans les directions générales sud-nord ou ouest-est.
- b) 60 ° dans les autres directions.

Art. 10.04.08. *Toitures*

Dans cette zone, les toitures plates sont interdites à part pour les garages et les annexes.

Art. 10.04.09. *Places de stationnement*

La moitié au moins des places de stationnement prévues dans le règlement de construction doit faire l'objet de garages collectifs. Ceux-ci doivent être contenus dans les bâtiments ou dans des annexes enterrées ou recouvertes d'une terrasse.

Art. 10.04.10. *Degrés de sensibilité au bruit*

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 10.04.11. *Renvoi*

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Art. 10.05. Zone d'habitation à faible densité 1 (ZHFD 1)**Art. 10.05.01. Caractère**

- 1 La zone d'habitation à faible densité 1 (ZHFD 1) est caractérisée par des bâtiments d'habitation individuels isolés généralement de 1 à 2 étages.
- 2 Cette zone est composée des quartiers suivants :
 - a) Chemarin,
 - b) Les Planches,
 - c) Les Ravières,
 - d) Le Sasselet ouest,
 - e) Les Pipolets.

Art. 10.05.02. Objectif

Une légère densification des secteurs existants est souhaitée et l'attention sera portée sur une meilleure cohérence de l'ensemble tant pour le bâti que pour le non-bâti (implantation, architecture, aménagement des abords) et des plantations d'arbres importantes.

Art. 10.05.03. Affectation

- 1 Cette zone est destinée à l'habitation individuelle.
- 2 Les activités ne provoquant pas de gêne pour le voisinage sont autorisées.

Art. 10.05.04. Ordre des constructions

L'ordre est non contigu.

Art. 10.05.05. Degré d'utilisation des terrains

- a) Densité : $1,2 \text{ m}^3/\text{m}^2$ au maximum.
- b) Taux d'occupation du sol : 25 % au maximum.
- c) Taux d'espaces verts : 25 % au minimum.

Art. 10.05.06. Dimensions des constructions

- a) Longueur maximale : 18 m.

La longueur maximale peut être augmentée jusqu'à 25 mètres en cas de constructions jumelées ou si les espaces extérieurs qui en résultent bénéficient de décrochements, en plan ou en élévation, suffisamment marqués et fréquents. Il en sera de même si des annexes telles que loggias, vérandas, réduits, etc., rompent la monotonie des façades en créant des espaces animés.

Les annexes jusqu'à 7 mètres de longueur et 3,5 mètres de hauteur peuvent également être ajoutées à la longueur de 18 m.

- b) Hauteur moyenne de corniche : 6 m.
- c) Hauteur maximale au faîte : 8 m.

Art. 10.05.07. Gabarits

- a) 45 ° dans la direction générale sud-nord ou ouest-est.
- b) 60 ° dans les autres directions.

Art. 10.05.08. Toiture

Dans cette zone, les toitures plates sont interdites à part pour des garages et les annexes.

Art. 10.05.09. Plan de quartier

L'article 3 des plans de quartier « Chemarin » et des « Sasselets » ouest en vigueur est abrogé et remplacé par les précédentes prescriptions.

Art. 10.05.10. Degrés de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 10.05.11. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Art. 10.06. Zone d'habitation à faible densité 2 (ZHFD 2)**Art. 10.06.01. Caractère**

- 1 Cette zone est constituée d'un secteur libre de construction situé au nord-ouest du village au lieu-dit « Le Sasselet est ».
- 2 Cette zone est soumise à plan de quartier.

Art. 10.06.02. Objectif

Dans cette zone, une densification de l'urbanisation est recherchée tout en préservant la qualité de l'habitat et du site. La variation des volumes et des espaces ainsi que les aménagements extérieurs doivent être particulièrement soignés.

Art. 10.06.03. Affectation

- 1 Cette zone est destinée à l'habitation individuelle et aux maisons terrasses.
- 2 Des activités ne provoquant pas de gêne pour le voisinage sont autorisées.

Art. 10.06.04. Ordre des constructions

L'ordre est non contigu.

Art. 10.06.05. Degré d'utilisation des terrains

- a) Densité :
 - 1,6 m³/m² au maximum,
 - 2 m³/m² au maximum pour les maisons terrasses.
- b) Taux d'occupation du sol :
 - 30 % au maximum,

- 45 % au maximum pour les maisons terrasses.

c) Indice d'espaces verts :

- 25 % au minimum.

Art. 10.06.06. Dimensions des constructions

a) Longueur maximale : 25 m.

La longueur maximale peut être augmentée jusqu'à 32 mètres en cas de constructions jumelées et de maisons terrasses ou si les espaces extérieurs qui en résultent bénéficient de décrochements, en plan ou en élévation, suffisamment marqués et fréquents. Il en sera de même si des annexes telles que loggias, vérandas, réduits, etc., rompent la monotonie des façades en créant des espaces animés.

Les annexes jusqu'à 7 mètres de longueur et 3,5 mètres de hauteur peuvent également être ajoutées à la longueur de 25 m.

b) Hauteur moyenne de corniche : 6 m.

c) Hauteur maximale au faîte : 8 m.

d) Pour les maisons terrasses, le nombre d'unités est limité à 3.

Art. 10.06.07. Gabarits

a) 45 ° dans la direction générale sud-nord ou ouest-est.

b) 60 ° dans les autres directions.

Art. 10.06.08. Toiture

Dans cette zone, les toitures plates sont interdites à part pour les maisons terrasses, les garages et les annexes.

Art. 10.06.09. Degrés de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 10.06.10. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Chapitre 11 Zone mixte

Art. 11.01. Zone mixte

Art. 11.01.01. Caractère

- 1 La zone mixte (ZM) est caractérisée d'une part par sa proximité avec la zone d'ancienne localité 2, servant ainsi de transition avec les zones d'habitat et d'activités. D'autre part, par des bâtiments déjà liés à l'artisanat et à certaines activités au nord-est du village.
- 2 Elle comprend également le secteur situé au Moulin, occupé par de l'habitat et quelques activités, afin de compléter la zone artisanale 1.

Art. 11.01.02. Objectifs

- 1 La mixité prolonge d'une manière contemporaine la zone de l'ancienne localité 2 (ZAL 2) en assurant ainsi la transition avec les quartiers d'habitation et d'activité, et permet aussi de dynamiser et de compléter le secteur du Moulin.
- 2 Dans cette zone, le développement des activités ne doit pas se faire aux dépens de la qualité de la vie de ses habitants. Une certaine harmonie dans la structure du bâti doit être recherchée ainsi qu'une intégration au site.

Art. 11.01.03. Affectation

- 1 Cette zone est réservée à l'habitation collective et aux activités commerciales, tertiaires et artisanales ne provoquant pas de gêne pour le voisinage.
- 2 La part des activités par parcelle peut atteindre au maximum 40 % de la surface brute de plancher (SBP).

Art. 11.01.04. Ordre des constructions

L'ordre est non contigu.

Art. 11.01.05. Degré d'utilisation des terrains

- a) Densité : $2,5 \text{ m}^3/\text{m}^2$ au maximum.
- b) Taux d'occupation du sol : 30 % au maximum.
- c) Indice d'espaces verts : 20 % au minimum.

Art. 11.01.06. Dimensions des constructions

- a) Longueur maximale : 30 m.

La longueur maximale peut être augmentée jusqu'à 45 mètres, si les espaces extérieurs qui en résultent bénéficient de décrochements, en plan ou en élévation, suffisamment marqués et fréquents. Il en sera de même si des annexes telles que loggias, vérandas, réduits, etc., rompent la monotonie des façades en créant des espaces animés.

Les annexes jusqu'à 15 mètres de longueur et 3,5 mètres de hauteur peuvent également être ajoutées à la longueur de 30 m.

- b) Hauteur moyenne de corniche : 8 m.
- c) Hauteur maximale au faîte : 10 m.

Art. 11.01.07. Gabarits

- a) 60° dans les directions générales sud-nord ou ouest-est.
- b) 75° dans les autres directions.

Art. 11.01.08. Toitures

- 1 En zone mixte, les toitures plates et les attiques sont interdits.
- 2 La pente des toitures doit avoir un angle minimum de 20° .

Art. 11.01.09. Places de stationnement

Le plus grand nombre de places de stationnement mais au moins la moitié prévue dans le règlement de construction doit faire l'objet de garages collectifs souterrains ou contenus dans les bâtiments ou dans des annexes enterrées ou recouvertes d'une terrasse.

Art. 11.01.10. Degrés de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 11.01.11. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Chapitre 12 Zones d'activités

Art. 12.01. Zone artisanale 1 (ZART 1)**Art. 12.01.01. Caractère**

- 1 Cette zone comprend les terrains situés au nord-est de la localité et au Moulin.
- 2 Elle est déjà occupée en partie par des constructions artisanales.

Art. 12.01.02. Objectifs

- 1 Cette zone est réservée à l'exploitation d'activités de type artisanal qui ne peuvent s'installer dans d'autres zones.
- 2 Il s'agit d'aménager cette zone en fonction du type d'activité mais aussi de la proximité de la zone d'ancienne localité 2, mixte ou d'habitat et de soigner l'intégration au site et à l'environnement construit proche.

Art. 12.01.03. Affectation

- 1 Cette zone est destinée aux entreprises artisanales et aux activités manufacturières ou à la petite industrie.
- 2 La réalisation de logement de service destiné au personnel dont la présence constante est nécessaire à la bonne marche de l'entreprise est autorisée en assurant de bonnes conditions d'hygiène de l'habitat.

Art. 12.01.04. Ordre des constructions

L'ordre est non contigu.

Art. 12.01.05. Degré d'utilisation des terrains

- a) Densité : 2,0 m³/m² au maximum.
- b) Taux d'occupation du sol : 30 % au maximum.
- c) Indice d'espaces verts : 15 % au minimum.

Art. 12.01.06. Dimensions des constructions

- a) Longueur maximale : 30 m.

La longueur maximale peut être augmentée jusqu'à 50 mètres, si les espaces extérieurs qui en résultent bénéficient de décrochements, en plan ou en élévation, suffisamment marqués et fréquents.

b) Hauteur moyenne de corniche : 6 m.

c) Hauteur maximale au faîte : 10 m.

Art. 12.01.07. Gabarits

a) 45 ° en limite avec les zones d'habitat ou mixte.

b) 60 ° dans toutes les autres directions.

Art. 12.01.08. Toitures

Dans cette zone, la pente des toitures doit avoir un angle minimum de 15 °.

Art. 12.01.09. Degrés de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 12.01.10. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Art. 12.02. Zone artisanale 2 (ZART 2)

Art. 12.02.01. Caractère

Cette zone située au nord-est du territoire au lieu-dit le « Grand Marais » sur un terrain plat proche du centre de pilotage est entièrement libre de construction.

Art. 12.02.02.¹ Objectifs

1 Cette zone est destinée à recevoir des entreprises du secteur secondaire et tertiaire et des activités artisanales. Une mixité des activités économiques est ainsi recherchée dans cette zone.

2 L'intégration des constructions dans un site très dégagé ainsi que les aménagements extérieurs doivent être particulièrement soignés. A cet effet, cette zone fait l'objet de la fiche de mesure « Le Grand Marais ».

Art. 12.02.03.² Affectation

1 Cette zone est destinée aux entreprises artisanales, manufacturières, tertiaires et à de la petite industrie. Les entrepôts dont la destination et le volume ne sont pas en rapport harmonieux avec le site bâti du village sont admis à condition que l'entreprise exploitante soit directement présente et implantée sur le site.

¹ Teneur de l'article modifiée selon l'arrêté du Conseil général du 27 septembre 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 28 janvier 2013.

² Teneur de l'article modifiée selon l'arrêté du Conseil général du 27 septembre 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 28 janvier 2013.

- 2 La réalisation de logement de service destiné au personnel dont la présence constante est nécessaire à la bonne marche de l'entreprise est autorisée en assurant de bonnes conditions d'hygiène de l'habitat.

Art. 12.02.04.³ *Ordre des constructions*

Pour toute construction et installation dans ce secteur, la fiche de mesure « Le Grand Marais », faisant partie intégrante du plan et du règlement d'aménagement est applicable.

Art. 12.02.05.⁴ *Degré d'utilisation des terrains*

- a) Densité : 3.5 m³/m² au maximum.
b) Indice d'espaces verts : 15 % au minimum.

5

Art. 12.02.07. *Gabarits*

60 ° dans toutes les directions.

Art. 12.02.08.⁶ *Toitures*

Dans cette zone, les toitures plates, à un et plusieurs pans sont autorisées.

Art. 12.02.09. *Degrés de sensibilité au bruit*

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 12.02.10. *Renvoi*

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Chapitre 13 *Zones d'intérêt général*

Art. 13.01. *Zone d'utilité publique (ZUP)*

Art. 13.01.01.⁷ *Caractère*

- 1 La zone d'utilité publique (ZUP) comprend les terrains sur lesquels sont ou seront implantés des bâtiments ou aménagés des espaces publics.

³ Teneur de l'article modifiée selon l'arrêté du Conseil général du 27 septembre 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 28 janvier 2013.

⁴ Teneur de l'article modifiée selon l'arrêté du Conseil général du 27 septembre 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 28 janvier 2013.

⁵ Article 12.02.06 abrogé par l'arrêté du Conseil général du 27 septembre 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 28 janvier 2013.

⁶ Teneur de l'article modifiée selon l'arrêté du Conseil général du 27 septembre 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 28 janvier 2013.

⁷ Teneur de l'article modifiée selon l'arrêté du Conseil général du 23 août 2007 sanctionné par le Conseil d'Etat le 28 novembre 2007.

- 2 Cette zone est constituée de différents secteurs dispersés sur le territoire communal. Ces secteurs numérotés de 1 à 7 sont les suivants :

- 1) le collège de la Gouvernière,
- 2) la maison de commune,
- 3) le temple et le cimetière,
- 4) le secteur du « Creux au loup » au sud-ouest du Temple,
- 5) l'ancienne station d'épuration des eaux,
- 6) le centre des Pipolets,
- 7) site du chauffage à distance Les Broues.

Art. 13.01.02.

Objectifs

- 1 Les bâtiments et terrains faisant partie de cette zone doivent être utilisés et aménagés en fonction des besoins de l'ensemble de la population.
- 2 Il convient de maintenir et d'étendre les installations d'intérêt public. En particulier pour offrir aux différents quartiers des espaces verts et des aires de jeux suffisants.
- 3 Au centre de la localité, les places et espaces publics devront être aménagés de manière à favoriser la vie sociale et l'animation piétonne.
- 4 Pour toute construction, reconstruction ou transformation de bâtiments publics, l'intégration dans le site et l'harmonie architecturale avec les bâtiments des zones avoisinantes seront recherchées.

Art. 13.01.03.

Affectation

Cette zone est réservée aux bâtiments et installations d'intérêt public tels que équipements scolaires et sociaux, équipements culturels, bâtiments administratifs ou techniques communaux, abris PC, places et espaces verts publics, parcs de stationnement public, etc.

Art. 13.01.04.

Ordre des constructions

L'ordre est non contigu.

Art. 13.01.05.⁸

Degré d'utilisation des terrains

Secteur 1

- a) Taux d'occupation du sol : 50 % maximum.
- b) Indice d'espaces verts : 20 % minimum.

Secteur 2

Les prescriptions de la zone d'ancienne localité 1 sont applicables.

⁸ Teneur de l'article modifiée selon l'arrêté du Conseil général du 23 août 2007 sanctionné par le Conseil d'Etat le 28 novembre 2007.

Secteur 4

- a) Taux d'occupation du sol : 30 % maximum.
- b) Indice d'espaces verts : 20 % minimum.

Secteur 6

- a) Taux d'occupation du sol : 25 % maximum.
- b) Indice d'espaces verts : 20 % minimum.

Secteur 7

- a) Taux d'occupation au sol : 30 % au maximum.
- b) Indices d'espaces verts : 20 % au minimum.

Art. 13.01.06.⁹**Dimensions des constructions**

Secteur 2

Les prescriptions de la zone d'ancienne localité 1 sont applicables.

Secteur 4

- a) Longueur maximale : 40 m.
- b) Hauteur moyenne de corniche : 7.50 m.
- c) Hauteur maximale au faîte : 12.50 m.

Secteur 7

- a) Longueur maximale : 55 m.
- b) Hauteur moyenne de corniche : 7.50 m.
- c) Hauteur totale maximale : 15.0 m.

Art. 13.01.07.**Gabarits**

Bâtiments scolaires

- a) 45 ° dans la direction Générale sud-nord ou ouest-est.
- b) 60 ° dans toutes les autres directions.

Autres Bâtiments publics

- a) 45 ° en limite de zone.
- b) 60 ° dans toutes les autres directions.

Art. 13.01.08.¹⁰**Dispositions particulières**

Secteur 3

- 1 Pour le temple et le cimetière, outre l'entretien des bâtiments existants, aucune nouvelle construction n'est autorisée.

⁹ Teneur de l'article modifiée selon l'arrêté du Conseil général du 23 août 2007 sanctionné par le Conseil d'Etat le 28 novembre 2007.

¹⁰ Teneur de l'article modifiée selon l'arrêté du Conseil général du 23 août 2007 sanctionné par le Conseil d'Etat le 28 novembre 2007.

Secteur 4

- 2 L'intégration des nouvelles constructions ainsi que les aménagements extérieurs doivent être particulièrement soignés dans la partie nord-est du secteur proche du cimetière (accès, allée d'arbre, végétation, etc.).

Secteur 5

- 3 Pour ce secteur, seules les constructions nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des installations sont autorisées.

Secteurs 2 et 3

- 4 Pour ces 2 secteurs, outre les articles 13.01.04 à 13.01.08, les bâtiments font partie du plan de site défini à l'art. 10.01.04 du présent règlement et doivent ainsi respecter les prescriptions de la zone d'ancienne localité 1.

Secteur 7

- 5 Les constructions et les aménagements extérieurs prévus dans le secteur Les Broues devront s'intégrer au site et respecter la haute valeur paysagère des éléments limitrophes. Les nouvelles plantations devront être d'essences indigènes adaptées à la station. Aucune construction ni aucun aménagement ne sera admis à moins de 10 m des berges d'un cours d'eau.

Art. 13.01.09.**Aménagement des espaces publics**

- 1 L'aménagement des espaces publics et des abords des bâtiments publics doit être particulièrement soigné. Les arbres, buissons, haies et espaces verts doivent être nombreux et composer un ensemble harmonieux ainsi que le mobilier urbain qui doit être esthétique et adapté aux besoins de la population, aux objectifs de la commune et à la qualité du site.
- 2 Il y a lieu de favoriser l'aménagement de parkings publics souterrains. L'aménagement de parkings en plein air doit être réalisé de façon à garantir l'infiltration des eaux pluviales, soit en pavés filtrants, dalles-gazon ou gravier-gazon. Ces parkings doivent être richement arborisés et s'intégrer dans le site.

Art. 13.01.10.**Degrés de sensibilité au bruit**

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 13.01.11.**Renvoi**

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Art. 13.02.**Zone de détente, loisirs et tourisme (ZDLT)****Art. 13.02.01.****Caractère**

- 1 La zone de détente, loisirs et tourisme est réservée à des bâtiments d'hébergement et à des installations à vocation touristique, ainsi qu'au camping et ses diverses installations.
- 2 Elle est située à l'extrémité nord-est de la localité.

Art. 13.02.02. Objectifs

- 1 Cette zone contribue à favoriser le développement du tourisme sur le territoire communal et dans la région et renforce les possibilités d'hébergement offertes aux hôtes de passage.
- 2 Un aménagement de qualité de toute la zone s'intégrant au site doit être recherché.

Art. 13.02.03. Affectation

- 1 Cette zone est réservée aux activités du camping et aux installations qui lui sont liées.
- 2 Les constructions en dur autorisées dans le camping sont celles nécessaires à l'abri de l'administration, des sanitaires, de l'approvisionnement, de la restauration ou d'autres fonctions nécessaires pour l'exploitation.
- 3 Les bâtiments d'habitation, hormis un logement de service et quelques chambres d'hébergement liées au logement de service ne sont pas autorisés.

Art. 13.02.04. Ordre des constructions

L'ordre est non contigu.

Art. 13.02.05. Degré d'utilisation des terrains

Taux d'occupation du sol : 10 % maximum.

Art. 13.02.06. Dimensions des constructions

- a) Longueur maximale : 60 m.
- b) Hauteur moyenne de corniche : 4.50 m.

Art. 13.02.07. Gabarits

Les gabarits légaux sont applicables.

Art. 13.02.08. Aménagement extérieurs

- 1 Les abords des constructions, des installations et toute la surface du camping sont à aménager de manière à obtenir une bonne intégration paysagère et les éléments naturels existants doivent être maintenus.
- 2 Des aires de jeux et de loisirs suffisants doivent obligatoirement faire partie de l'aménagement de cette zone.
- 3 Les surfaces de stationnement doivent être traitées avec un grand soin.

Art. 13.02.09. Degrés de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 13.02.10. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Art. 13.03. Zone de sport (ZS)**Art. 13.03.01. Caractère**

- 1 Cette zone comprend les installations sportives et en particulier des terrains de football, tennis et athlétisme.
- 2 Elle est située au nord-est entre la localité et la zone de détente, loisirs et tourisme.

Art. 13.03.02. Objectif

Il y a lieu d'équiper et d'aménager cette zone en fonction des besoins des habitants de la commune en matière d'activités sportives.

Art. 13.03.03. Affectation

Cette zone est réservée aux installations sportives et aux constructions qui lui sont liées (vestiaires, WC, buvette, locaux de rangement, etc.).

Art. 13.03.04. Ordre des constructions

L'ordre est non contigu.

Art. 13.03.05. Degré d'utilisation des terrains

Taux d'occupation du sol : 10 % au maximum.

Art. 13.03.06. Dimensions des constructions

- a) Longueur maximale : 40 m.
- b) Hauteur moyenne de corniche : 4,50 m.

Art. 13.03.07. Gabarits

Les gabarits légaux sont applicables.

Art. 13.03.08. Intégration

L'intégration des constructions dans le site naturel est recherchée et doit être particulièrement soignée.

Art. 13.03.09. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Art. 13.04. Zone de sport équestre 1 (ZSE 1)**Art. 13.04.01. Caractère**

Cette zone est destinée au manège situé au centre du village de Lignières.

Art. 13.04.02. Objectifs

Il y a lieu de permettre la pratique des sports équestres et d'un manège situé dans un lieu très particulier, favorisant une activité originale dans ce village.

Art. 13.04.03. Affectation

Cette zone est réservée uniquement à l'installation d'un manège et aux locaux nécessaires à son fonctionnement.

Art. 13.04.04. Ordre des constructions

L'ordre est non contigu.

Art. 13.04.05. Degré d'utilisation des terrains

- a) Densité : 1,7 m³/m² maximum.
- b) Taux d'occupation du sol : 30 % maximum.

Art. 13.04.06. Dimensions des constructions

- a) Longueur maximale : 50 m.
- b) Hauteur moyenne de corniche : 6 m.

Art. 13.04.07. Gabarits

Les gabarits légaux sont applicables.

Art. 13.04.08. Intégration

Toute nouvelle construction, installation ou aménagement doit s'intégrer au site construit et tenir compte de la proximité immédiate du village ancien.

Art. 13.04.09. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Art. 13.05. Zone de sport équestre 2 (ZSE 2)**Art. 13.05.01. Caractère**

- 1 Cette zone encore libre de construction est destinée à la pratique des sports équestres.
- 2 Elle est située au nord-est du territoire et au sud-est de la zone artisanale 2.

Art. 13.05.02. Objectifs

Il s'agit de pouvoir organiser des manifestations et des entraînements de sports équestres, ainsi que des concours hippiques permanents.

Art. 13.05.03. Affectation

Cette zone est réservée uniquement à la pratique des sports équestres ainsi qu'aux installations nécessaires à son fonctionnement.

Art. 13.05.04. Ordre des constructions

L'ordre est non contigu.

Art. 13.05.05. Degré d'utilisation des terrains

Taux d'occupation du sol : 10 % au maximum.

Art. 13.05.06. Dimensions des constructions

- a) Longueur maximale : 40 m.
- b) Hauteur moyenne de corniche : 4,50 m.

Art. 13.05.07. Gabarits

Les gabarits légaux sont applicables.

Art. 13.05.08. Intégration

L'intégration des constructions dans le site naturel est recherchée et doit être particulièrement soignée.

Art. 13.05.09. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Art. 13.06. Zone du centre de pilotage (ZCP)**Art. 13.06.01. Caractère**

- 1 Cette zone comprend une piste d'entraînement pour véhicules à moteur ainsi que quelques constructions.
- 2 Elle est située à l'extrémité nord-est du territoire au lieu-dit « le Grand Marais ».

Art. 13.06.02. Objectifs

Il y a lieu de permettre la pratique de sports automobiles et de formation dans un centre de pilotage.

Art. 13.06.03. Affectation

Cette zone est réservée uniquement à la piste d'entraînement pour véhicules à moteur et aux installations nécessaires à son fonctionnement.

Art. 13.06.04. Ordre des constructions

L'ordre est non contigu.

Art. 13.06.05. Degré d'utilisation des terrains

Taux d'occupation du sol : 10 %.

Art. 13.06.06. Dimensions des constructions

- 1 a) Longueur maximale : 30 m.
- b) Hauteur moyenne de corniche : 7.50 m.
- 2 Les boxes et les garages pour véhicules d'un seul niveau ne sont pas limités dans la longueur, mais doivent être regroupés en un seul endroit.

Art. 13.06.07. Gabarits

Les gabarits légaux sont applicables.

Art. 13.06.08. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Section II Zone agricole (ZA)**Chapitre 14 Définition et réglementation****Art. 14.01. Définition**

La zone agricole (ZA) est définie aux articles 54 et ss LCAT.

Art. 14.02. Autres règles

Bâtiments ruraux

Hauteur maximale au faîte : 14 m.

Bâtiments d'habitation liés à l'exploitation

a) Hauteur moyenne de corniche : 6 m.

b) Hauteur maximale au faîte : 10 m.

c) Gabarits :

- 45 ° dans la direction sud-nord,
- 60 ° dans les autres directions.

Section III Zones et éléments naturels à protéger communaux**Chapitre 15 Zones à protéger 2 (ZP2)****Art. 15.01. Définition**

La zone à protéger 2 (ZP2) est constituée des zones de protection communale ZP2.1 à ZP2.13.

Art. 15.02. Règles générale

Cette zone doit rester dans son état naturel. Toute modification de la nature du sol y est interdite.

Art. 15.03.¹¹ Le Moulin (ZP2.1)**Art. 15.03.01. Description**

1 Cette zone est constituée d'une aulnaie, de ruisseaux partiellement boisés et de pâturages entourant l'étang du Moulin. Elle est contiguë au biotope n° 21, protégé au niveau cantonal (étang du Moulin).

2 La superficie concernée s'élève à 70'737 m².

¹¹ Article introduit par l'arrêté du Conseil général du 28 avril 2011 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 avril 2012.

Art. 15.03.02. Objectif

Il s'agit de sauvegarder les ruisseaux, la zone tampon entourant l'étang et de revitaliser l'aulnaie.

Art. 15.03.03. Protection

1 A l'intérieur de cette zone sont interdits :

- la mise sous tuyau des ruisseaux,
- tous travaux de correction des rives, sauf s'il s'agit de travaux de revitalisation ou si la sécurité l'exige. Dans la mesure du possible, on utilisera alors des méthodes de corrections douces (stabilisation végétale),
- l'épandage d'engrais et de produits pour le traitement des plantes,
- le labourage des terres,
- la plantation d'essences d'arbres non indigènes et non conformes à la station.

2 Une ou deux clairières doivent être aménagées et les lisières étagées doivent être entretenues.

Art. 15.04.¹² Étang de l'Ecluse (ZP2.2)**Art. 15.04.01. Description**

- 1 Cette zone est constituée d'un étang entouré d'un bosquet situé en zone d'agriculture intensive.
- 2 La superficie concernée s'élève à 2'500 m².

Art. 15.04.02. Objectif

Il s'agit de sauvegarder un étang, milieu important pour la faune.

Art. 15.04.03. Protection

A l'intérieur de cette zone sont interdits :

- l'épandage d'engrais et de produits pour le traitement des plantes,
- les comblements,
- l'assèchement de l'étang.

¹² Cet article ne fait partie de la sanction initiale du Conseil d'Etat en date du 20 novembre 2000. Le maintien de cet article dans le règlement d'aménagement sera à discuter lors de la prochaine révision.

Art. 15.05.¹³ Ruisseau de Champ Favarger (ZP2.3)**Art. 15.05.01. Description**

- 1 Cette zone est constituée d'un tronçon de ruisseau boisé.
- 2 La superficie concernée s'élève à 2'300 m².

Art. 15.05.02. Objectif

Il s'agit de sauvegarder un ruisseau boisé en partie naturel.

Art. 15.05.03. Protection

A l'intérieur de cette zone sont interdits :

- la mise sous tuyau du ruisseau,
- tous travaux de correction des rives, sauf si la sécurité l'exige et si possible avec des méthodes de corrections douces (stabilisation végétale),
- la plantation d'essences d'arbres non indigènes et non conformes à la station,
- l'épandage d'engrais et de produits pour le traitement des plantes,
- les comblements.

Art. 15.06. Ruisseau et allée d'arbres des Broues (ZP2.4)**Art. 15.06.01. Description**

- 1 Cette zone est constituée d'un ruisseau boisé et d'une allée d'arbres composée d'essences indigènes.
- 2 La superficie concernée s'élève à 5'800 m².

Art. 15.06.02. Objectif

Il s'agit de sauvegarder un ruisseau en grande partie naturel et une allée d'arbres présentant une valeur paysagère élevée.

Art. 15.06.03. Protection

- 1 A l'intérieur de cette zone sont interdits :
 - la mise sous tuyau du ruisseau,
 - tous travaux de correction des rives, sauf si la sécurité l'exige et si possible avec des méthodes de corrections douces (stabilisation végétale),
 - la plantation d'essences d'arbres non indigènes et non conformes à la station,
 - l'épandage d'engrais et de produits pour le traitement des plantes,

¹³ Cet article ne fait partie de la sanction initiale du Conseil d'Etat en date du 20 novembre 2000. Le maintien de cet article dans le règlement d'aménagement sera à discuter lors de la prochaine révision.

- l'abattage du cordon boisé le long du cours d'eau,
- les comblements.

2 L'allée d'arbres est protégée et l'abattage des arbres peut être autorisé par le conseil communal, avec l'accord de l'office de la conservation de la nature, en cas de nécessité pour les éléments malades ou morts. Les arbres abattus seront remplacés par des arbres, si possible, de même essence.

Art. 15.07.¹⁴ Esserts au Loup (ZP2.5)

Art. 15.07.01. Description

- 1 Cette zone est constituée d'une forêt comportant des lambeaux de forêt humide (aulnaie).
- 2 La superficie de sauvegarder s'élève à 81'300 m².

Art. 15.07.02. Objectif

Il s'agit de sauvegarder un milieu forestier humide et un petit cours d'eau.

Art. 15.07.03. Protection

- 1 A l'intérieur de cette zone sont interdits :
 - la mise sous tuyau du ruisseau,
 - tous travaux de correction des rives, sauf s'il s'agit de travaux de revitalisation ou si la sécurité l'exige. Dans la mesure du possible, on utilisera alors des méthodes de corrections douces (stabilisation végétale),
 - la plantation d'essences d'arbres non indigènes et non conformes à la station,
 - les drainages,
 - l'infiltration d'eaux polluées.
- 2 La création et l'entretien de lisières étagées et diversifiées doivent être favorisés. Une ou deux clairières doivent être aménagées.

Art. 15.08.¹⁵ Chemeneau (ZP2.6)

Art. 15.08.01. Description

- 1 Cette zone est constituée de prairies maigres présentant une flore diversifiée.
- 2 La superficie concernée s'élève à 70'800 m².

¹⁴ Article introduit par l'arrêté du Conseil général du 28 avril 2011 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 avril 2012.

¹⁵ Article introduit par l'arrêté du Conseil général du 28 avril 2011 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 avril 2012.

Art. 15.08.02. Objectif

Il s'agit de sauvegarder des milieux de valeur écologique élevée.

Art. 15.08.03. Protection

A l'intérieur de cette zone sont interdits :

- l'épandage d'engrais et de produits pour le traitement des plantes,
- les reboisements.

Art. 15.09a.¹⁶ Prairie maigre de Vorgneux (ZP2.7a)**Art. 15.09.01a. Description**

- 1 Cette zone est constituée d'une prairie maigre occupant un talus.
- 2 La superficie concernée s'élève à 2'800 m².

Art. 15.09.02a. Objectif

Il s'agit de sauvegarder une prairie maigre présentant une flore diversifiée.

Art. 15.09.03a. Protection

A l'intérieur de cette zone sont interdits :

- l'épandage d'engrais et de produits pour le traitement des plantes,
- les reboisements.

Art. 15.09b.¹⁷ Pâturage de Vorgneux (ZP2.7b)**Art. 15.09.01b. Description**

- 1 Cette zone est constituée d'un pâturage maigre et d'éléments boisés.
- 2 La superficie concernée s'élève à 465'160 m².

Art. 15.09.02b. Objectif

Il s'agit de conserver le pâturage maigre et ses éléments boisés.

Art. 15.09.03b. Protection

A l'intérieur de cette zone sont interdits :

- l'apport d'engrais, sauf celui amené par le bétail,
- l'utilisation de produits pour le traitement des plantes, à l'exception du traitement plante par plante ou le traitement de surface restreinte pour les plantes à problèmes telles le rumex ou le chardon (demande de dérogation).

¹⁶ Article introduit par l'arrêté du Conseil général du 28 avril 2011 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 avril 2012.

¹⁷ Article introduit par l'arrêté du Conseil général du 28 avril 2011 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 avril 2012.

Art. 15.10.¹⁸ Draisette (ZP2.8)**Art. 15.10.01. Description**

- 1 Cette zone est constituée d'une prairie humide et d'un pâturage séchard.
- 2 La superficie concernée s'élève à 18'998 m².

Art. 15.10.02. Objectif

Il s'agit de préserver des milieux naturels de valeur écologique élevée.

Art. 15.10.03. Protection

A l'intérieur de cette zone sont interdits :

- les drainages,
- l'épandage d'engrais et de produits pour le traitement des plantes,
- les reboisements.

Art. 15.11.¹⁹ Entre-deux-Bains, ruisseau de Draisette (ZP2.9)**Art. 15.11.01. Description**

- 1 Cette zone est constituée de deux tronçons de cours d'eau bordés de cordons boisés bien développés.
- 2 La superficie concernée s'élève à 18'800 m².

Art. 15.11.02. Objectif

Il s'agit de préserver un cours d'eau boisé présentant une bonne valeur écologique.

Art. 15.11.03. Protection

A l'intérieur de cette zone sont interdits :

- la mise sous tuyau du cours d'eau,
- tous travaux de correction des rives, sauf s'il s'agit de travaux de revitalisation ou si la sécurité l'exige. Dans la mesure du possible, on utilisera alors des méthodes de corrections douces (stabilisation végétale),
- les comblements,
- l'épandage d'engrais et de produits pour le traitement des plantes,
- les déboisements.

¹⁸ Article introduit par l'arrêté du Conseil général du 28 avril 2011 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 avril 2012.

¹⁹ Article introduit par l'arrêté du Conseil général du 28 avril 2011 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 avril 2012.

Art. 15.12.²⁰ Prairie maigre du Bieu (ZP2.10)**Art. 15.12.01. Description**

- 1 Cette zone est constituée d'une prairie maigre avec des buissons.
- 2 La superficie concernée s'élève à 6'300 m².

Art. 15.12.02. Objectif

Il s'agit de préserver une prairie maigre de valeur écologique élevée.

Art. 15.12.03. Protection

A l'intérieur de cette zone sont interdits :

- l'épandage d'engrais de synthèse et de produits pour le traitement des plantes,
- les reboisements.

Art. 15.13.²¹ Métairie de Chuffort (ZP2.11)**Art. 15.13.01. Description**

- 1 Cette zone est constituée de forêts et de pâturages boisés.
- 2 La superficie concernée s'élève à 33 ha.

Art. 15.13.02. Objectif

Il s'agit de préserver des pâturages boisés typiques du Haut-Jura.

Art. 15.13.03. Protection

A l'intérieur de cette zone sont interdits :

- les reboisements,
- la construction de chemins ou routes autres que piétonniers.

Art. 15.14. Pâturage et bosquet des Rochettes (ZP2.12)**Art. 15.14.01. Description**

- 1 Cette zone est constituée d'un pâturage maigre et d'un bosquet.
- 2 La superficie concernée s'élève à 12'300 m².

Art. 15.14.02. Objectif

Il s'agit de préserver une zone naturelle à proximité du village.

Art. 15.14.03. Protection

A l'intérieur de cette zone sont interdits :

- l'épandage d'engrais et de produits pour le traitement des plantes,

²⁰ Article introduit par l'arrêté du Conseil général du 28 avril 2011 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 avril 2012.

²¹ Article introduit par l'arrêté du Conseil général du 28 avril 2011 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 avril 2012.

- les reboisements hors de la forêt.

Art. 15.15.²² Emposieu des Tannes (ZP2.13)

Art. 15.15.01. Description

- 1 Cette zone est constituée d'un emposieu.
- 2 La superficie concernée s'élève à 1'000 m².

Art. 15.15.02. Objectif

Il s'agit de préserver un emposieu présentant un intérêt hydrologique et écologique.

Art. 15.15.03. Protection

A l'intérieur de cette zone sont interdits :

- l'épandage d'engrais et de produits pour le traitement des plantes,
- les comblements,
- l'infiltration d'eaux polluées.

Chapitre 16 Objets naturels protégés

Art. 16.01.²³ Définition

- 1 Les objets particuliers protégés comprennent les objets naturels isolés protégés par la législation fédérale (cours d'eau, étangs, mares, haies) et d'autres éléments naturels et paysagers.
- 2 Les objets naturels protégés (inventaires non exhaustifs) figurent sur le plan d'aménagement communal.

Art. 16.02.²⁴ Objets naturels protégés

Art. 16.02.01. Haies

- 1 Toutes les haies sont protégées par la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986, par la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966 et l'arrêté cantonal concernant la protection des haies, des bosquets, des murs de pierres sèches et des dolines du 19 avril 2006
- 2 Les haies doivent être entretenues de façon à leur conserver une bonne valeur écologique. Il faut en particulier respecter, voire favoriser la diversité des strates (arbres, arbustes, buissons) et préserver la bande herbeuse située au pied de la haie (ourlet) en

²² Article introduit par l'arrêté du Conseil général du 28 avril 2011 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 avril 2012.

²³ Article introduit par l'arrêté du Conseil général du 28 avril 2011 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 avril 2012.

²⁴ Article introduit par l'arrêté du Conseil général du 28 avril 2011 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 avril 2012.

la fauchant en automne seulement. La haie ne doit jamais être rabattue ou recépée sur plus du tiers de sa longueur tous les 3 ans.

Art. 16.02.02. Cours d'eau

- 1 Les cours d'eau sont protégés par la législation fédérale et cantonale.
- 2 L'épandage d'engrais et de produits pour le traitement des plantes est interdit sur une bande de 3 m de large le long des cours d'eau.

Art. 16.02.03. Autres objets naturels

- 1 Divers milieux naturels isolés présentent un intérêt écologique et paysager. Ce sont :
 - les murs de pierres sèches et murgiers,
 - pâturages boisés, prairies ou pâturages maigres secs et prairies humides,
 - les bosquets et les arbres ou buissons isolés,
 - allées d'arbres,
 - les vergers,
 - les blocs erratiques.
- 2 Ces milieux doivent être préservés et entretenus de manière à garder leur valeur écologique et paysagère.
- 3 Les bosquets et les murs de pierres sèches sont protégés par l'arrêté cantonal concernant la protection des haies, des bosquets, des murs de pierres sèches et des dolines du 19 avril 2006.
- 4 Les blocs erratiques sont protégés par le décret cantonal du 18 août 1895 concernant la conservation des blocs erratiques.

4^{ème} partie Équipements des zones d'urbanisation

Chapitre 17 Dispositions générales

Art. 17.01. Règles applicables

La commune équipe la zone d'urbanisation en voies d'accès, en énergie, en amenée et évacuation des eaux conformément à la législation cantonale sur l'aménagement du territoire.

Art. 17.02. Prestations des services publics

La commune n'est pas tenue d'étendre au-delà de la zone d'urbanisation 2 (ZU2) les réseaux de distribution d'eau, de gaz, d'électricité et des collecteurs d'égouts, d'éclairage des voies publiques, de télévision par câble, ainsi que le ramassage des ordures ménagères et le déneigement de la chaussée.

Elle peut cependant assumer l'un ou l'autre de ces services si les conditions locales le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin. Dans la règle, il prend à sa charge tous les frais supplémentaires d'établissement et d'exploitation qui en découlent.

Le service de ramassage des ordures ménagères, d'entretien et de déneigement n'est pas assuré sur les chemins privés.

Art. 17.03.**Évacuation des eaux pluviales et de drainage**

- 1 En application des législations fédérale et cantonale en la matière, ainsi que de la norme SN 592'000, les eaux pluviales doivent être évacuées par infiltration, selon les principes suivants :
 - les eaux pluviales des toits, si possible par infiltration superficielle, sinon par une installation d'infiltration telle que tranchée ou puits d'infiltration,
 - les eaux pluviales des voies d'accès, chemins et places de parcs par infiltration diffuse et superficielle en utilisant par exemple : les pavés filtrants, les dalles à gazon, les graviers-gazon ou tout autre système permettant ce genre d'infiltration. Ces eaux devront impérativement traverser une couche de tout-venant ou de sable d'au moins 40 cm d'épaisseur.
- 2 Le maître de l'ouvrage ou son mandataire doit s'assurer de la perméabilité du terrain et adapter le système d'infiltration aux conditions hydrogéologiques. Si l'infiltration ne peut pas être réalisée, une demande d'autorisation d'évacuer les eaux pluviales et de drainage dans les canalisations d'eaux claires (dûment motivée) devra être adressée au service de la protection de l'environnement.

Chapitre 18**Financement de l'équipement****Art. 18.01.****Principe**

La commune prend en charge les frais d'équipement de la zone d'urbanisation, déduction faite des contributions et des taxes d'équipement dues par les propriétaires conformément au droit cantonal.

Le montant et les conditions de perception de la contribution et de la taxe d'équipement figurent dans un règlement communal ad hoc du Conseil général.

Art. 18.02.**Équipements privé**

L'équipement privé est à charge des propriétaires fonciers et est indépendant des contributions et des taxes d'équipement.

Art. 18.03.**Zones de constructions basses**

Le financement de l'équipement dans les zones de constructions basses est réglé par le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, conformément à l'article 6.03. du présent règlement et à l'article 121 LCAT.

5^{ème} partie Dispositions finales

Chapitre 19 Dispositions abrogées ou modifiées

Art. 19.01. Dispositions abrogées

- 1 Les articles 1 à 3, 6 à 8, 13 à 15, 17, 26 et 27, 42 à 58 du règlement d'urbanisme de la commune de Lignières, du 12 août 1977 sont abrogés.
- 2 Le plan d'aménagement de la commune de Lignières, du 12 août 1977, est abrogé
- 3 Les articles 1.01 à 6.01 et 9.01 à 10.01 du règlement d'aménagement selon la LCAT, du 9 mai 1990 sont abrogés.
- 4 La modification du plan d'aménagement du 3 octobre 1983 et l'article 55 bis du règlement d'urbanisme sont abrogés.
- 5 L'article 3 du règlement de plan de quartier « Chemarin » et « Sasselet » ouest est abrogé.
- 6 La modification de zones au nord ouest du village, parcelle 676, du 20 août 1997, est abrogée.

Art. 19.02. Dispositions modifiées

Le titre de règlement d'urbanisme du 12 août 1977 est abrogé et remplacé par celui de règlement de construction.

Chapitre 20 Dérogations, recours, renvoi

Art. 20.01. Dérogations

Les règles applicables aux dérogations aux normes d'aménagement du territoire dans la zone d'urbanisation et celles applicables aux dérogations pour les constructions ou les installations hors de la zone d'urbanisation sont définies par la LCAT et le RELCAT.

Art. 20.02. Recours

Les autorités de recours et la procédure en matière d'aménagement du territoire sont définies aux articles 125 et 126 LCAT et 6 LConstr.

Art. 20.03. Renvoi

Pour les autres dispositions, les articles non abrogés du règlement d'urbanisme modifié en règlement de construction de la commune de Lignières, du 12 août 1977, sont applicables.

Chapitre 21 Entrée en vigueur

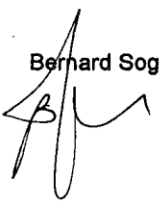
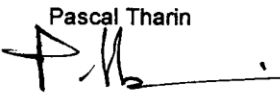
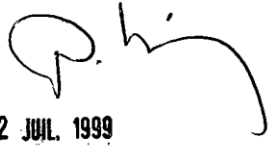
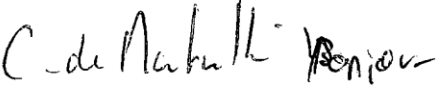
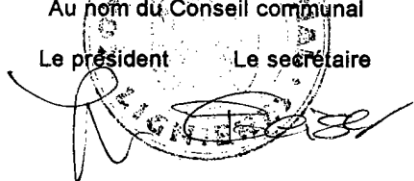
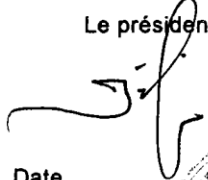
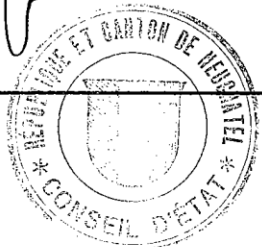
Art. 21.01.

- 1 Le présent règlement et le plan d'aménagement composé du plan d'urbanisation et du plan d'ensemble de la commune, ainsi que le plan des degrés de sensibilité au bruit et le plan de site, approuvés

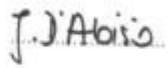
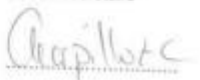
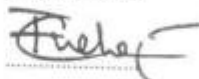
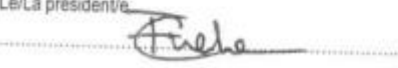
par le Département de la gestion du territoire le 20 novembre 2000, sont soumis au référendum facultatif.

- 2 Ils entrent en vigueur après leur mise à l'enquête publique et leur sanction par le Conseil d'Etat à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.

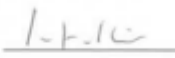
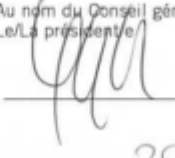
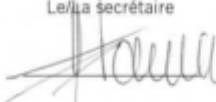
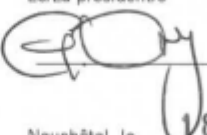
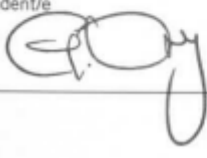
En cours d'approbation auprès de la commune

Auteur du plan et du règlement ATESA Bernard Soguel Pascal Tharin   Date 16 AVR. 1999	Au nom du Conseil communal Le président Le secrétaire  Date - 7 JUIL. 1999
Plan et règlement approuvés Neuchâtel, le Le Conseiller d'Etat chef du département de la gestion du territoire  Date 12 JUIL. 1999	Adopté le Au nom du Conseil général Le président Le secrétaire  Date 24 FEV. 2000
Mis à l'enquête publique du 33 au 22 3 00 Au nom du Conseil communal Le président Le secrétaire  Date 26.10.00	Sanctionné par arrêté de ce jour Neuchâtel, le 20 NOV. 2000 Au nom du Conseil d'Etat Le président Le chancelier    Date

En col

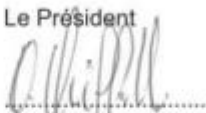
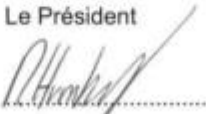
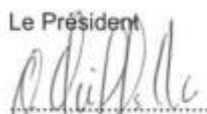
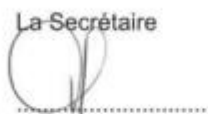
1. Auteur du plan / règlement  Atelier North & Robyr Soguel aménagement du territoire et urbanisme Rue des Amandiers 6, 2000 Neuchâtel  Neuchâtel, le 5 juin 2007	2. Signature Au nom du Conseil communal Le/La président/e Le/La secrétaire   Lignières, le 11 JUIN 2007
3. Préavis Le/La Conseiller/ère d'Etat Chef/fe du Département de la gestion du territoire  Neuchâtel, le 21 JUIN 2007	4. Adoption par arrêté de ce jour Au nom du Conseil général Le/La président/e Le/La secrétaire   Lignières, le 23 8 07
5. Mise à l'enquête publique du 12.10 au 12.11.07 Au nom du Conseil communal Le/La Président/e Le/La secrétaire   Lignières, le 14 NOV 2007	6. Approbation par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le/La Président/e Le/La chancelier/ère   Neuchâtel, le 28 NOV 2007
7. Sanction par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le/La président/e Le/La chancelier/ère   Neuchâtel, le 28 NOV 2007	

Commune

1 Auteur du r�glement urbaplan rue du seyon 10 - cp 3211 2001 neuch�tel  F. Bernasconi Neuch�tel, le 5 avril 2011	2 Signature Au nom du Conseil communal Le/La pr�sident/e  Le/La secr�taire  Ligni�res, le <u>13 AVR. 2011</u>
3 Pr�avis Le/La conseiller�re d'Etat, chef du D�partement de la gestion du territoire  Neuch�tel, le <u>20 AVR. 2011</u>	4 Adoption Par arr�t� de ce jour Au nom du Conseil g�n�ral Le/La pr�sident/e  Le/La secr�taire  Ligni�res, le <u>29 4 / 11</u>
5 Mise � l'enqu�te publique du <u>24 6 / 11</u> au <u>25 8 / 11</u> Au nom du Conseil communal Le/La pr�sident/e  Le/La secr�taire  Ligni�res, le <u>13 3 2012</u>	6 Approbation Par arr�t� de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le/La pr�sident/e  Le/La chancelier�re  Neuch�tel, le <u>18 AVR. 2012</u>
7 Sanction Par arr�t� de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le/La pr�sident/e 	Neuch�tel, le <u>18 AVR. 2012</u> Le/La chancelier�re 

En cours d'

une

Auteur du plan / règlement Bauart Architectes et Urbanistes SA Crêt-Taconnet 17 2002 Neuchâtel  Neuchâtel, le: 24 mai 2012	Signature Au nom du Conseil communal Le Président  La Secrétaire  Lignières, le: 29 MAI 2012
Préavis Le/La conseiller/ère d'Etat chef/fe du Département de la gestion du territoire  Neuchâtel, le: 25 JUIN 2012	Adoption Par arrêté de ce jour Au nom du Conseil général Le Président  La Secrétaire  Lignières, le: 27 JUIN 2012
Mise à l'enquête publique Du 23.11.12 au 8.1.13 Au nom du Conseil communal Le Président  La Secrétaire  Lignières, le: 19 JAN. 2013	Approbation Par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le/La Président/e  Le/La Chancelier/ère  Neuchâtel, le: 28 JAN. 2013
Sanction Par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le/La Président/e  Neuchâtel, le: 28 JAN. 2013 Le/La Chancelier/ère 	

Modifications

1. Arrêté du Conseil général du 23 août 2007 sanctionné par le Conseil d'Etat le 28 novembre 2007.
2. Arrêté du Conseil général du 28 avril 2011 sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 avril 2012.
3. Arrêté du Conseil général du 27 septembre 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 28 janvier 2013.

En cours d'approbation auprès de la commune